

Bulletin provincial



N° 17

2015

18 JUIN

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Mise en œuvre du Plan provincial de Communication/gestion des Ressources humaines, liberté d'expression et de voir de réserve sur les interfaces numériques. Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail – Charte informatique.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 24 FEVRIER 2015

MONS, le 22 janvier 2015.

Mesdames,
Messieurs,

Internet, les forums, les réseaux sociaux, etc., fournissent des outils de communication et d'échanges extraordinaires. Si tout agent provincial est autorisé à utiliser internet, les réseaux sociaux et autres espaces de discussion ou d'interaction tant dans l'exercice de ses missions que dans le cadre de sa vie privée, il est tenu de respecter les règles de loyauté et d'intégralité.

Chaque agent se doit donc de s'y exprimer de manière avisée et responsable ; aucune action ne doit y être menée que l'agent ne mènerait pas dans la vie réelle. Les espaces de discussion numériques sont des espaces publics ne garantissant pas la confidentialité des propos qui y sont tenus. Il convient de se comporter là comme partout ailleurs, en adéquation avec ce que l'on est, ce que l'on représente.

Dans les deux cas – missions professionnelles et vie privée – il convient également de dessiner un cadre d'utilisation des outils de travail fournis par la Province de Hainaut pour permettre aux agents d'accomplir

les tâches qui leur sont confiées : PC fixe, portable, tablette, smartphone, espaces de stockage (disques durs, serveurs, clés USB), connexions au réseau, boîte courriel professionnel, etc.

Certains éléments ou comportements sont soumis au bon sens ; d'autres sont légalement interdits ou soumis à une stricte réglementation.

Afin de formaliser ce domaine nouveau et changeant, tant pour les agents que pour l'Inspection générale des Ressources humaines, trois documents ont été finalisés, en lien avec un Cabinet juridique spécialisé dans les médias numériques.

1. Une Charte d'utilisation des ressources et réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut, ce document est notamment issu de deux documents préexistants, rédigés par la DSGI ont également alimenté ces documents ;
2. Une plaquette visant à aider les agents dans la compréhension de leurs droits et devoirs ;
3. Un guide de bonnes pratiques concernant les sites internet de la Province de Hainaut et les réseaux sociaux, rédigé à l'attention des webmasters, « community managers » et communicants appelés à gérer et/ou utiliser ces outils dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Il est proposé de remplacer l'annexe 2 du Règlement de travail par la Charte précitée.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Mise en oeuvre du Plan provincial de Communication/gestion des Ressources humaines, liberté d'expression et devoir de réserve sur les interfaces numériques. Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail – Charte informatique.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'annexe II du règlement de travail portant sur la convention de confiance relative à l'utilisation d'internet et du courrier électronique et la Charte relative à l'utilisation des moyens informatiques ;

Considérant que ces documents ne répondent plus aux exigences actuelles et au développement des réseaux sociaux et autres espaces de discussion ou d'interaction ;

Considérant qu'au regard des règles de loyauté et d'intégralité, l'agent se doit de s'y exprimer de manière avisée et responsable ; qu'aucune action ne doit y être menée que l'agent ne mènerait pas dans la vie réelle ;

Considérant que les espaces de discussion numériques sont des espaces publics ne garantissant pas la confidentialité des propos qui y sont tenus ; qu'il convient de se comporter là comme partout ailleurs, en adéquation avec ce que l'on est, ce que l'on représente ;

Considérant que d'autre part, il convient de dessiner un cadre d'utilisation des outils de travail fournis par la Province de Hainaut pour permettre aux agents d'accomplir les tâches qui leur sont confiées : PC fixe, portable, tablette, smartphone, espaces de stockage (disques durs, serveurs, clés USB), connexions au réseau, boîte courriel professionnel, etc. ;

Considérant qu'afin de formaliser ce domaine nouveau et changeant, tant pour les agents que pour l'Inspection générale des Ressources humaines, trois documents ont été finalisés (en lien avec un Cabinet juridique spécialisé dans les médias numériques) ;

1. une Charte d'utilisation des ressources et réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut, ce document est notamment issu de deux documents préexistants, rédigés par la DGSJ ont également alimenté ces documents ;
2. une plaquette visant à aider les agents dans la compréhension de leurs droits et devoirs ;
3. un guide de bonnes pratiques concernant les sites internet de la Province de Hainaut et les réseaux sociaux, rédigé à l'attention des webmasters, « community managers » et communicants appelés à gérer et/ou utiliser ces outils dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

La Charte précitée remplacera l'annexe 2 du Règlement de travail. Elle entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'approbation de la tutelle.

En séance à MONS, le 24 février 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

Province de Hainaut :**Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut****Préambule**

La présente Charte a été conçue dans une optique de conscientisation du personnel ayant accès aux modalités d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition par la Province.

Le respect de la présente Charte participe tant au maintien de la sécurité et au bon fonctionnement des ressources et des réseaux informatiques, qu'au respect du droit à la vie privée des utilisateurs et à la protection des intérêts de la Province dont la responsabilité peut être mise en cause, notamment, en cas d'utilisation irrégulière des moyens informatiques par les utilisateurs.

La présente Charte fait intégralement partie du règlement de travail du personnel provincial et son respect fera l'objet de contrôles collectifs et/ou individualisés dans les conditions prévues ci-après.

Article 1 : Définitions

1. **Ressource informatique** : Tout matériel ou logiciel mis à la disposition d'un utilisateur par la Province.
2. **Réseau informatique** : Les systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câbles, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision. Pour l'application de la présente Charte, sont notamment visés par la notion de réseau informatique : l'Internet et l'Extranet.
3. **Données de communication en réseau** : les données relatives aux communications hébergées sur support électronique transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail.
4. **Internet** : Un réseau de type coopératif qui utilise un système international d'adresses permettant l'envoi de fichiers entre différents outils informatiques répartis à travers le monde.
5. **Extranet** : Un réseau informatique permettant d'échanger des données entre différentes organisations identifiées et consentantes.
6. **Intranet** : Le réseau privé interne aux institutions de la Province ;
7. **Utilisateur** : Toute personne autorisée à utiliser les ressources informatiques et les réseaux informatiques de la Province à quel titre que ce soit.

8. Personnel de surveillance de la Direction générale des Systèmes d'Information (DGSI) :
Tout membre de la Direction générale des Systèmes d'Information chargé de procéder à l'analyse et au contrôle de l'utilisation des ressources informatiques et du réseau informatique mis à la disposition des Utilisateurs, à partir des données de communication en réseau.

Article 2 : Objet

La présente Charte veille à définir de manière claire et transparente ce qui est permis ou défendu en matière d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques sur le lieu de travail. La Charte est établie afin que chaque utilisateur soit conscient des règles d'utilisation, des interdictions, de l'existence et des modalités d'un contrôle exercé à ce sujet par la Province.

Article 3 : Champ d'application

La présente Charte s'applique à tout utilisateur au sens de l'article 1, 7°.

Article 4 : Droit de propriété

Les ressources et réseaux informatiques mis à la disposition des Utilisateurs dans l'exercice de leurs fonctions, restent la propriété de la Province.

A l'exception du matériel mobile, aucune ressource informatique ne peut être emportée hors des locaux de l'institution provinciale, sauf autorisation expresse du supérieur hiérarchique.

Article 5 : Principes généraux d'utilisation

Les ressources et réseaux informatiques ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles, c'est-à-dire dans le cadre de tâches attribuées par la Province. Par conséquent, toute donnée de communication en réseau (à l'exception du courrier électronique entrant) circulant et/ou stockée sur les ressources et/ou les réseaux informatiques est considérée comme ayant un caractère professionnel et peut être mise à la disposition du Directeur général provincial (DGP) ou de son représentant dûment mandaté par ce dernier, en vue de l'exécution du contrôle, conformément à l'article 15 de la présente Charte.

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources et des réseaux informatiques mis à sa disposition et s'engage à les utiliser de manière probe, correcte et professionnelle dans le respect de la présente Charte et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 6 : Modalités d'accès aux réseaux et aux ressources informatiques

Chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès aux réseaux informatiques au moyen d'un code d'accès qui lui est unique, strictement personnel et inaccessible. Il en va de même, le cas échéant, pour toute ressource informatique mise à sa disposition. Les utilisateurs sont les premiers garants de la sécurité du réseau informatique. Par conséquent, aucune information de nature à faciliter l'accès au réseau informatique ou aux ressources informatiques ne peut être diffusé par les utilisateurs, en interne ou en externe et de quelque manière que ce soit.

Le code d'accès prend la forme d'un mot de passe qui doit être obligatoirement défini par l'utilisateur. Une longueur de 8 caractères (alphabétiques et chiffres) est fortement conseillée.

En cas de doute sur la perte de confidentialité d'un mot de passe ou d'un code secret, les utilisateurs sont tenus de le faire modifier immédiatement. L'utilisateur peut être tenu responsable de toute malveillance ou indiscretion conséquent à la cession de ses codes d'accès.

La hiérarchie n'exigera pas que lui soient communiqués les codes d'accès d'un utilisateur. Toutefois, pour des raisons impérieuses de continuité de service, la DGSI est autorisée sur instruction du Directeur général provincial ou de son représentant à outrepasser ponctuellement le code d'accès en cas d'absence d'un utilisateur.

En toute hypothèse, les comportements suivants sont interdits :

- Prendre connaissance, sans motifs légitimes, d'informations détenues par d'autres utilisateurs même lorsque ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées ;
- Modifier ou détruire des informations autres que celles qui appartiennent à l'utilisateur ou dont il est responsable ;
- Utiliser les réseaux et/ou les ressources informatiques pour commettre des actes de criminalité informatique ;
- Utiliser une reproduction illicite d'une ressource informatique. Les copies éventuelles doivent être strictement conformes aux dispositions prévues par la licence ;
- Se connecter simultanément aux réseaux informatiques de la Province et à tout autre réseau informatique.

Article 7 : La connexion de ressources informatiques aux réseaux informatiques

La gestion et la maintenance des réseaux informatiques, ainsi que les droits d'administration des ressources informatiques relèvent de la compétence exclusive des techniciens et des gestionnaires du réseau et de la sécurité appartenant aux services de la Direction des Systèmes d'Information.

A ce titre, toute connexion (ou déconnexion) de ressources informatiques aux réseaux informatiques doit être réalisée par les services de la Direction générale des Systèmes d'Information ou par toute autre personne ou service à qui la Direction générale des Systèmes d'Information déléguerait explicitement le droit. Aucune modification ne peut y être apportée sans l'accord de la Direction générale des Systèmes d'Information.

Article 8 : Configuration de la sécurité des ressources informatiques

Une configuration de sécurité est définie pour chaque ressource informatique (dont, notamment, divers logiciels de sécurité (anti-virus, anti-spyware, ...) paramètres de connexion aux réseaux informatiques, ...). Aucun utilisateur ne peut, sauf autorisation expresse, désactiver ou modifier l'un des paramètres de la configuration de sécurité, en ce compris la mise à jour automatique des programmes anti-virus et des logiciels informatiques professionnels installés sur les ressources informatiques.

En cas d'infection de la ressource et/ou du réseau informatique, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'urgence qui pourraient lui être communiquées par la Direction Générale des Systèmes d'Information(notamment, éteindre le C, déconnecter le fil réseau, ...).

Chaque utilisateur a l'obligation de signaler sans délai tout incident, anomalie, ou faille de sécurité dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au fonctionnement des réseaux et/ou des ressources informatiques. Dans cette hypothèse, l'utilisateur doit immédiatement en aviser sa hiérarchie et le helpdesk de la DGSI.

Les utilisateurs doivent s'abstenir de divulguer toute information, fondée ou non, relative aux vulnérabilités des réseaux informatiques et des ressources informatiques.

Article 9 : Sauvegarde des informations stockées sur les ressources informatiques

Chaque utilisateur a l'obligation de réaliser des sauvegardes régulières sur le serveur dédié à son institution par la DGSI de l'ensemble des informations qui sont stockées sur le ou les pc mis à sa disposition.

Article 10 : L'utilisation de l'Internet

La Province met une connexion à l'Internet à la disposition des utilisateurs dont la fonction la requiert. Comme indiqué à l'article 5, les ressources informatiques et les réseaux informatiques, en ce compris la connexion à l'Internet, sont destinés à des fins professionnelles.

Néanmoins, la Province tolère une utilisation occasionnelle à des fins privées de la connexion à l'Internet et pour autant que cette utilisation n'entrave pas la productivité de l'utilisateur ou qu'elle contrevienne aux intérêts de la Province.

Lorsqu'un utilisateur fait usage de la tolérance qui lui est accordée, il doit observer les règles suivantes :

- l'exploration d'Internet à titre privé doit se faire exclusivement pendant les temps de pause ;
- la navigation sur l'Internet ne peut en aucun cas nuire au bon fonctionnement des réseaux informatiques et/ou des ressources informatiques ;
- l'usage d'Internet ne peut en aucun cas constituer une infraction aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'à la présente Charte.

En toute hypothèse, les comportements suivants sont interdits :

- nul ne peut contrevenir aux dispositions légales notamment en diffusant ou téléchargeant des données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant ledit droit. Tout utilisateur s'engage à respecter la propriété intellectuelle telle qu'elle est définie par la loi. Est illicite, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'oeuvres faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause. L'utilisateur doit s'assurer lui-même de la légalité du contenu des fichiers qu'il diffuse ou télécharge ;
- nul ne peut participer à des groupes de discussions (chats ou forum) au moyen de la connexion à l'Internet de la Province sauf s'il présente un caractère professionnel manifeste.
- nul ne peut consulter des réseaux sociaux ou publier des informations de quelque nature sur des réseaux sociaux à partir de la connexion à l'Internet mis à la disposition des utilisateurs par la Province sauf s'il agit dans le cadre professionnel avec l'accord de sa hiérarchie.

De façon globale, tout comportement érigé en infraction pénale est interdit de même que les incitations aux comportements pénalement réprimés. Sont ainsi visés :

- la consultation de sites dont l'objet est puni pénalement ou qui sont susceptibles de porter atteinte à autrui dont notamment des sites web prônant ou relatifs à la haine, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'utilisation illégale de drogues, à la violence, la discrimination sous quelque forme (sexe, âge, origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, ...) ou des activités criminelles ou frauduleuses ;
- la consultation de sites web favorisant le téléchargement illégal de fichiers en violation de droits de propriété intellectuels de tiers (peer-to-peer, streaming, torrent, direct download, ...) ;
- la consultation de sites web susceptibles de mettre en péril la sécurité et/ou le fonctionnement des ressources informatiques mises à la disposition des utilisateurs par la Province ou pouvant causer préjudice aux intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Province, y compris la violation de la confidentialité de données à caractère personnel ;
- la consultation et/ou la participation à des jeux en ligne gratuits ou onéreux (paris sportifs, jeux de cartes, ...)
- la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, de nature à nuire aux intérêts de la Province ;
- l'accès à des sites payants ou de commandes en ligne sans autorisation préalable de la Direction de l'institution provinciale. En cas de non-respect, le Collège provincial se réserve le droit de se faire rembourser par l'utilisateur les sommes engagées, le cas échéant par voie judiciaire, ou par une récupération sur salaire en application de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ;
- le téléchargement de fichiers, logiciels ou données volumineuses non nécessaires à l'activité professionnelle (notamment les fichiers multimédias, musique, vidéo, ...)
- les captures automatiques de sites webs dits (aspérateurs », ...

La Province n'assume aucune responsabilité quant aux sites visités par ses utilisateurs et le contenu de ceux-ci.

Article 11 : Quant à l'utilisation des espaces de stockage numérique

Les espaces de stockage mis à la disposition des utilisateurs par la Province (serveurs, disques durs, clés USB, ...) sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

En toute hypothèse sont interdits la détention, le téléchargement ou l'installation de :

- fichiers à caractère érotique, pornographie, ou tout autre élément contraire aux bonnes mœurs ;
- fichiers prônant ou relatifs à la haine, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'utilisation illégale de drogues, à la violence, la discrimination sous quelque forme (sexe, âge, origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, ...) ou des activités criminelles ou frauduleuses ;
- fichiers contenant des éléments en violation de droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- logiciels favorisant le partage de fichiers en violation des droits de propriété intellectuelle (streaming, peer-to-peer, torrent, direct download, ...).

- tout élément (logiciel, fichiers numériques, ...) susceptible de mettre en péril la sécurité informatique des ressources informatiques de la Province ou de nuire à leur bon fonctionnement ;
- tout élément susceptible de porter préjudice aux intérêts économiques, commerciaux ou financiers de la Province ou pouvant nuire aux tiers, y compris la violation de la confidentialité attachée aux données présentant un caractère personnel.

Article 12 : Quant à l'utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, LinkedIn, ... prennent une place de plus en plus importante dans la vie des particuliers. Contrairement à une croyance largement répandue, ces réseaux ne sont pas des réseaux privés, mais impliquent un stockage de données et une publicité potentielle de tous écrits et documents (photos, vidéos, ...) partagés via ces sites.

Il est d'une importance capitale de ne pas utiliser ces services avec désinvolture, mais de faire preuve de circonspection et de prudence. Il est appelé à l'ensemble des utilisateurs que :

- toute consultation des réseaux sociaux à partir des ressources et/ou des réseaux informatiques de la Province est soumise à l'autorisation de la direction ;
- l'utilisation au sens large des réseaux sociaux doit être effectuée avec prudence et discernement dans la mesure où les propos tenus sur les réseaux sociaux sont potentiellement publics dès lors qu'ils sont accessibles à une multitude de personnes qui peuvent les partager à leur tour avec d'autres personnes ;
- les utilisateurs qui sont également des agents publics, sont tenus à un devoir de réserve, en raison de leur statut, qui s'applique pleinement à l'utilisation des réseaux sociaux dans et en dehors de la sphère professionnelle ;
- tout utilisateur est tenu à un devoir de respect et de loyauté à l'égard de la hiérarchie et des collègues.

A vu de ces éléments, tout utilisateur doit :

- S'abstenir de toute publication sur les réseaux sociaux qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'exercice de ses fonctions, qui pourrait porter préjudice au fonctionnement ou à l'image du service qui l'emploie ou de la Province dans son ensemble, qui est diffamatoire, insultante ou irrespectueuse envers les supérieurs hiérarchiques ou les collègues de travail ou qui contribue à créer un climat de travail hostile.

Article 13 : Quant à l'utilisation du système de courrier électronique

Le système de courrier électronique mis à la disposition des utilisateurs est destiné à un usage professionnel. L'utilisation à des fins privées est tolérée.

La Province ajoutera d'office à tout courrier électronique envoyé à partir du système de courrier électronique de la Province une clause particulière de non-responsabilité pour la Province quant à d'éventuels problèmes de confidentialité, de sécurité ou de représentation de la part de ses agents.

En toute hypothèse sont interdits les comportements suivants :

- l'envoi massif ou répété de messages de taille importante sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;

- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.exe) ou de fichiers dont la provenance ne peut être vérifiée en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité des ressources et/ou des réseaux informatiques, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;
- l'utilisation du courrier électronique pour propager une rumeur relative à la sécurité des réseaux et/ou des ressources informatiques sans l'aval de la Province ;
- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant ceux-ci ;
- l'émission d'informations obtenues de façon illégale, notamment par le biais du piratage ;
- la propagation abusive de fichiers dont les caractéristiques ne sont pas en relation avec la fonction exercée par l'utilisateur (par exemple, des fichiers multimédias tels que son, vidéo, image, ...) ;
- plus généralement, l'utilisation du système de courrier électronique dans le cadre d'une activité illégale ou pénalement réprimée quelle d'elle soit (par exemple, discrimination raciale et racisme ou toute autre information susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'honneur d'autrui, ...).

Article 14 : Mesures techniques et organisationnelles

Afin de garantir le respect de la présente Charte et éviter au maximum toute intrusion dans la vie privée des utilisateurs, la Province est susceptible de mettre en place, à tout moment et sans avertissement préalable, des mesures techniques générales et permanentes dont, notamment :

- des mesures de filtrage ou de blocage permettant d'interdire l'accès à certains sites web dont la consultation est contraire à la présente Charte ;
- des messages d'alerte automatiques en cas d'opérations suspectes.

Article 15 : Surveillance et contrôle des données de communication

1. Considérations générales

La Province est particulièrement attachée au respect du droit de la vie privée des utilisateurs en cas de contrôle du respect des règles de la présente Charte. A cet effet, le contrôle et la surveillance de l'utilisation des ressources informatiques par les utilisateurs respectent les principes de proportionnalité, de finalité et de transparence au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des avis de la Commission de Protection de la Vie privée.

A. Principe de finalité

Le contrôle des données de communication en réseau ne peut être effectué que pour les finalités suivantes :

- le maintien de la sécurité et/ou du bon fonctionnement des systèmes et ressources informatiques du réseau intranet, ainsi que la protection physique des installations ;
- la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Province ;
- la prévention et la répression des faits illicites, discriminatoires ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'honneur d'autrui ;
- le respect de bonne foi des règles d'utilisation des ressources informatiques telles qu'établies par la présente Charte.

Aucune information collectée dans le cadre du contrôle des données de communication en réseau ne sera utilisée à d'autres fins que celles énumérées ci-dessus.

B. Principe de proportionnalité

La Province veille au respect du principe de proportionnalité dans la poursuite des finalités énumérées ci-dessus. Par conséquent, la Province réduira au minimum toute ingérence dans la vie privée des utilisateurs en ne traitant que les données de communication en réseau nécessaires au contrôle. Le contrôle effectué présentera un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

C. Principe de transparence

Les utilisateurs sont clairement informés de l'existence, des modalités et des finalités poursuivies par le contrôle et la surveillance de l'utilisation des ressources informatiques. Les modalités du contrôle sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables pour l'adoption du règlement de travail, mais aussi de manière individuelle.

Les responsables RH des institutions se tiennent à la disposition des agents pour répondre aux questions relatives à la présente Charte.

2. Nature et délai de conservation des données collectées

A. Nature des données collectées et traitées

Les données de communication en réseau susceptibles d'être traitées par le personnel de surveillance, sont :

- une liste générale des sites internet consultés via le réseau de la Province indiquant la durée et le moment des visites, ainsi qu'une description générale des fichiers téléchargés (nombre, format, taille, ...). Cette liste ne mentionne pas l'identité de l'utilisateur ou du poste de travail concerné.
- les données relatives aux nombres, volumes et caractéristiques des courriers électroniques envoyés à partir du système de courriers électroniques de la Province, sans identification de l'utilisateur expéditeur ou destinataire, ni prise de connaissance du contenu des courriers ;

- les données issues des « fichiers journaux » relatives aux ressources et réseaux informatiques (notamment, les applications et les données en terme de volumes, nombres de connexions et durées) ;
- les données issues des rapports d'activité des outils anti-virus, anti-spam, anti-spyware ;
- les données relatives aux caractéristiques techniques (nombre, format et taille des fichiers, ...) des éléments qui figurent sur les espaces de stockage numériques de la Province.

B. Conservation des données de communication en réseau et sécurité du traitement

Les données de communication en réseau seront conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. En toute hypothèse, les données de communication en réseau seront supprimées au terme d'un délai de conservation maximum de six mois.

La Province prend des mesures organisationnelles et techniques suffisantes afin d'assurer la protection des données de communication en réseau traitées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que toute forme de traitement illicite.

3. Modalité du contrôle des données de communication

Le contrôle des données de communication sera, dans une première phase, effectué de manière globale avant de faire l'objet, le cas échéant, d'une individualisation dans le cadre d'une seconde phase, conformément à la procédure décrite ci-après.

A. Nature des données collectées et traitées

En vue de la poursuite des finalités énumérées au point 1.a. de l'article 10, des analyses statistiques ponctuelles seront effectuées par le personnel de surveillance, sans qu'il ne soit procédé à une identification des utilisateurs.

Il ne sera procédé à une individualisation des données de communication, que dans l'hypothèse où l'analyse statistique des données de communication en réseau révèle des indices d'anomalie, c'est-à-dire une utilisation anormale des ressources et/ou des réseaux informatiques au regard de la présente Charte.

- En ce qui concerne l'utilisation de l'Internet, des indices d'anomalie peuvent consister notamment en des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut manifester pas être justifié d'un point de vue professionnel, la présence d'adresses de sites suspects ou des tentatives d'accès à des sites internet illicites, bloqués ou contraires à la présente Charte.
- En ce qui concerne l'utilisation du système de courrier électronique, les indices d'anomalie sont notamment l'importance de la fréquence et du nombre de courriers envoyés, la présence et la taille de fichiers joints.

- En ce qui concerne l'utilisation des espaces de stockages numériques, les indices d'anomalie sont notamment la taille, la nature et le nombre de fichiers qui figurent sur les ressources informatiques de la Province.

B. Mesures d'individualisation

L'individualisation est définie comme l'opération consistant à traiter les données de communication en réseau en vue de les attribuer à un utilisateur identifié ou identifiable. En d'autres termes, cette opération permet de relier des données de communication en réseau à un utilisateur bien précis.

Toute mesure d'individualisation respectera :

- le principe de finalité : l'individualisation des données de communication en réseau sera effectuée de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités poursuivies par le contrôle ;
- le principe de proportionnalité : seules seront individualisées les données de communication nécessaires, adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

1) Procédure d'individualisation directe

Dans l'hypothèse où l'analyse statistique des données de communication révèle des indices d'une anomalie, la Province se réserve le droit de procéder à une individualisation directe des données de communication pour autant que le contrôle poursuit l'une des finalités suivantes :

- La prévention de faits illicites ou diffamatoires, des faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- La protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Province auxquels est attaché un caractère de confidentialité, ainsi que la lutte contre les pratiques contraires ;
- La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province, en ce compris le contrôle des coûts y afférents ainsi que la protection physique des installations.

2) Procédure d'individualisation indirecte

Dans tous les cas où le contrôle poursuit une finalité autre que celles mentionnées ci-dessus, une phase préalable d'information des utilisateurs sera respectée avant toute individualisation des données de communication en réseau, en cas de constatation d'une anomalie.

Cette procédure aura pour objet de porter à la connaissance du ou des utilisateurs l'existence d'une suspicion d'irrégularité à la présente Charte et de les avertir d'une mesure d'individualisation des données de communication dans l'hypothèse où une nouvelle anomalie de même nature serait constatée.

Cet ultime rappel des règles et principes en vigueur fera l'objet d'un écrit exposant la nature de l'irrégularité, ainsi que les dispositions pertinentes de la présente Charte de manière à éviter la survenance d'une nouvelle anomalie.

Si, par la suite, une anomalie de même nature est constatée, la Province procédera à une opération d'individualisation des données de communication en réseau.

L'utilisateur auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communication en réseau peut être attribuée par application de la procédure d'individualisation indirecte sera invité à un entretien.

Cet entretien est préalable à toute décision susceptible d'affecter individuellement un utilisateur.

4. Personnel de surveillance

La collecte et le traitement des données de communication en réseau nécessaires au contrôle sont exclusivement réalisés par le personnel de surveillance de la DGSI.

Le personnel de surveillance a le pouvoir de constater et d'informer le DGP de toute infraction à la présente Charte. Toutefois, toute mesure d'individualisation des données de communication en réseau doit impérativement être effectuée sur base d'instructions précises du DGP ou de son représentant dûment mandaté par ce dernier, dans le strict respect de la présente Charte et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le personnel de surveillance aura accès aux seules données de communication dont il a besoin dans l'exercice de sa mission et est tenu à la confidentialité des données et informations personnelles (documents, messages, consultation web) qu'il pourrait être amené à connaître.

5. Droits des utilisateurs

Toute donnée de communication se rapportant à une personne identifiée constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le simple fait de les collecter constitue un traitement au sens de la loi susmentionnée.

La loi permet de procéder à un traitement de données à caractère personnel lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement (pour autant que l'on respecte les droits et libertés fondamentaux de la personne) qui doit assurer le bon fonctionnement des institutions provinciales.

A. Droit d'accès aux données

Tout utilisateur a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par la Province et de recevoir copie des données enregistrées le concernant. Il doit en formuler la demande par écrit au DGP.

B. Droit de rectification

Tout utilisateur a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant. La Province s'engage à communiquer sa position, ou le cas échéant, les rectifications apportées aux données concernant l'utilisateur dans un délai d'un mois à partir de la réception de sa demande écrite par le DGP.

C. Droit de suppression

Tout utilisateur a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement, est inexacte ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les présentes directives.

D. Modalité d'exercice des droits de l'utilisateur

Pour faire valoir les droits reconnus par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, chaque utilisateur peut adresser une demande écrite aux responsables du contrôle de données à caractère personnel :

Direction Générale provinciale
102, Avenue général de Gaulle
7000 MONS

La Province s'engage à communiquer sa position dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande écrite par les responsables du contrôle de données à caractère personnel.

Article 16 : Sanctions

Outre les peines prévues par les dispositions pertinentes de la réglementation en vigueur, le non-respect de la présente Charte peut donner lieu à l'application des procédures de sanctions suivantes :
Sur base d'un rapport motivé du personnel de surveillance, le DGP peut rendre impossible, de manière provisoire ou définitive, l'accès à certaines ressources informatiques et/réseaux informatiques.

En outre, tout manquement à la présente Charge est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires telles que prévues par le statut du personnel provincial, ainsi qu'aux recours aux procédures prévues par la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail pour les autres catégories de personnel.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 27 avril 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-3786/CL/150415/P.HAINAUT-2015-0437/AM2/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 7 mai 2015

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*